

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CICO CARRIERE

Domaine de Broncole - 20290 Borgo

Références : R-2024-182
Code AIOT : 0007300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Société CICO CARRIERE implanté Domaine de Broncole 20290 Borgo. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CICO CARRIERE
- Domaine de Broncole 20290 Borgo
- Code AIOT : 0007300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 autorise la société « CICO CARRIERE » à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualise les prescriptions applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale à béton, aux installations de traitements et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi qu'aux installations connexes, sises communes de BORGO et LUCCIANA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation de l'installation de stockage d'amiante	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 7.1.3	Sans objet
2	Gestion des eaux casier amiante	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.6	Sans objet
4	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2	Sans objet
6	Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart majeur à la réglementation. Toutefois, l'exploitant devra prendre soin de maintenir dans le temps l'efficacité du système de clôture ainsi que l'efficacité du réseau de collecte des eaux pluviales externes à l'installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

Il est attendu de la part de l'inspection que l'exploitant fournisse des éléments justifiant du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 en matière de superficie du casier d'exploitation ainsi que de surveillance de la chimie des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 71.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : "Au sein du site, l'accès à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. [...] Les accès à l'installation sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune."
Constats : Lors de la visite de l'inspection sur le terrain, aucune opération d'exploitation n'était en cours sur le casier de stockage de déchets amiantés. L'inspection a pu constater que le portail d'accès était bien fermé à clé au moyen d'un cadenas. L'inspection souligne cette bonne pratique de la part de l'exploitant. L'inspection a contrôlé l'efficacité de la clôture censée prévenir toute intrusion sur l'installation. L'inspection a d'une part constaté que la clôture était endommagée à sa base en de multiples endroits. En effet, des trous, probablement occasionnés par des passages d'animaux, ont pu être observés. Devant ce constat, le représentant de la société CICO CARRIERE a indiqué que CICO CARRIERE procéderait à un renforcement de la base de la clôture. L'inspection a d'autre part constaté, au nord du tunnel passant sous le pont en partie ouest de l'installation, une interruption de la clôture laissant deux passages de part et d'autre d'un tapis permettant de transporter des matériaux de la carrière. Le représentant de la société CICO CARRIERE présent a indiqué que la société CICO CARRIERE mènerait dans l'immédiat une action visant à obstruer ces passages. Le représentant de la société CICO CARRIERE a par ailleurs indiqué que la société CICO CARRIERE apporterait une solution pérenne consistant à déplacer la clôture sur le pont de façon d'une part à éviter une interruption de la clôture au niveau du tapis et d'autre part à faciliter l'accès du tapis aux opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence du bon état et de l'efficacité du dispositif interdisant l'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection a contrôlé la présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales externes à l'installation de stockage de déchets amiantés. L'inspection a pu constater la présence d'un réseau de collecte sur l'ensemble du périmètre de l'installation. L'inspection a pu toutefois constater en un point du réseau la présence de cailloux tombés du talus du casier sus-jacent ainsi que de végétaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller au maintien en bon état dans le temps du réseau de collecte des eaux pluviales externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de l'installation de stockage d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 5.3.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : La superficie du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est d'au maximum 5 500 m ² . Le fond du casier présente une pente d'au moins 1 % en direction du puisard afin de permettre une collecte des eaux ruisselant dans le casier. La cote finale du modelé de ce casier est de + 7,5 m NGF. La hauteur maximum de stockage des déchets dans ce casier est de + 5,75 m NGF. La superficie de la couverture du casier est d'environ 3 300 m ² .
Constats : L'inspection a constaté que la limite de la zone d'exploitation était délimitée par un piquetage. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter en séance un plan attestant que l'obligation en terme de superficie maximum de 5500 m ² pour le casier de stockage était respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un mois les éléments attestant que la superficie maximum de 5500 m ² pour le casier de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence a minima trimestrielle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.8 du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est en période de suivi long terme, la fréquence de surveillance des rejets aqueux sera a minima semestrielle. Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait fait réaliser, sur l'année 2024, trois campagnes d'analyse chimique de ses rejets aqueux en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales internes du casier. Ces campagnes d'analyses ont été réalisées les 5 avril, 27 mai et 1er août 2024 par la société APAVE, soit une durée d'environ deux mois entre chaque campagne d'analyse. L'inspection a constaté qu'aucune valeur non conforme n'a été mesurée sur l'ensemble des trois campagnes d'analyses menées en 2024. L'inspection a toutefois constaté que certains paramètres prévus par les dispositions de l'article 4.2.8 du présent arrêté n'ont pas été mesurés lors de la campagne d'analyse du 27 mai 2024. Il s'agit notamment du Phosphore total et du Chrome hexavalent. L'exploitant a par ailleurs fait réaliser, le 21 septembre 2023, une analyse de présence de fibres d'amiante dans l'eau du bassin de stockage des eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du casier de déchets de matériaux contenant de l'amiante. Cette analyse réalisée par la société SOCOTEC n'a pas révélé de présence de fibres d'amiante dans l'échantillon analysé. L'exploitant a fait part à l'inspection que la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux ainsi que la prochaine analyse de présence de fibres d'amiante dans les eaux du bassin étaient prévues en novembre ou en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de veiller à respecter une périodicité trimestrielle pour la réalisation des campagnes d'analyses chimiques des rejets aqueux. L'inspection rappelle par ailleurs que l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.2.8 doivent être analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'auto-surveillance des eaux souterraines porte a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux, pour les piézomètres directement en lien avec l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, soit pour les piézomètres « PZ6 aml », « PZ7 aml » et « PZ8 aml » : ... Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : L'inspection a contrôlé la bonne réalisation de la campagne de mesure semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres directement en lien avec l'installation de déchets de construction contenant de l'amiante. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de façon synthétique les résultats de la dernière campagne d'analyses menée en 2024 portant sur les paramètres listés dans l'article 8.2.3 du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous un mois, les résultats des analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres listés à l'article 8.2.3 du présent arrêté. Dans sa réponse, l'exploitant fournit une analyse de tendance de l'évolution de chacun des paramètres et les éventuelles actions retenues en cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'inspection a contrôlé la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyse de substances PFAS conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant avait fait réaliser trois campagnes d'analyses sur les substances PFAS en octobre, novembre et décembre 2023. Les résultats de ces campagnes d'analyses ont été versés dans l'outil GIDAF par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite